

n° 1163

Hebdomadaire - 22 janvier 1987 - 3 F

D 1163 ARGENTINE: ARRÊT DES POURSUITES CONTRE LES FORCES  
DE L'ORDRE

Le 23 décembre 1986 le Congrès national adoptait le projet de loi gouvernemental sur la situation judiciaire des "membres des forces armées, de sécurité, policières et pénitentiaires" soupçonnés de violation des droits de l'homme dans le cadre de la répression antisubversive du 24 mars 1976 au 10 décembre 1983. La loi prévoit l'extinction des poursuites pénales, dans un délai de soixante jours à partir de sa promulgation, pour toute personne dont le procès ne serait pas en cours devant les instances judiciaires compétentes, ou qui ne ferait pas l'objet d'une plainte en bonne et due forme. La mesure est destinée, pour le gouvernement argentin auteur du projet de loi, à faire cesser un climat délétère de suspicion généralisée envers les forces de l'ordre. Le gouvernement estime avoir fait l'essentiel en faisant condamner les hauts responsables militaires coupables d'avoir ordonné des actes contraires au droit et à la Constitution (cf. DIAL D 1022, 1045 et 1054). Nous donnons ci-dessous l'exposé des motifs du gouvernement pour demander au Congrès national de voter la loi. Votée le 23 décembre, celle-ci a été promulguée le 26 suivant par le président de la République.

La mesure a provoqué de vives réactions d'opposition de la part des organisations argentines de défense des droits de l'homme, en particulier des Mères de la place de mai dont on connaît l'action courageuse et obstinée. Dans ce contexte, l'acquiescement du célèbre capitaine Astiz, le 5 décembre 1986, a été ressenti comme une injustice notoire. Avant la date de prescription de fin février 1987, ces organisations ont déjà déposé 650 nouvelles plaintes et en préparent 247 autres après vérification des faux noms de ces suspects.

Note DIAL

## L'EXPOSÉ DES MOTIFS DU GOUVERNEMENT

A l'Honorable Congrès de la nation,

J'ai l'honneur de m'adresser à Votre Honneur pour porter à votre considération un projet de loi disposant de l'extinction de l'action pénale, après un laps de temps déterminé, à l'encontre des membres des forces armées, de sécurité, policières et pénitentiaires auxquels sont imputés des délits commis dans le cadre de la répression antisubversive.

L'Argentine a été victime d'une violence cruelle pendant de nombreuses et tristes années. Au cours de la décennie des années 60, après une nouvelle rupture institutionnelle, le terrorisme a sévèrement attaqué la société et ses institutions, semé la mort comme méthode unique d'action politique et provoqué les souffrances et les rancoeurs des personnes qui en ont été atteintes.

Sous prétexte de combattre cette subversion, il a été procédé au renversement du gouvernement constitutionnel et la violence a augmenté sans être contenue par un cadre juridique quelconque, cette fois de la part de l'Etat à travers le système répressif instauré.

Devant la situation de violation grave des droits de l'homme, inhérente au type de répression du terrorisme mis en oeuvre par le régime qui avait usurpé le pouvoir le 24 mars 1976, le gouvernement démocratique a arrêté une politique orientée vers les objectifs suivants:

a) Rétablir l'ordre légal en s'opposant à l'impunité des grands responsables de ces délits et de ceux qui auraient commis des excès dans l'accomplissement des ordres reçus.

b) Garantir que cela soit obtenu par les moyens prévus dans la Constitution, c'est-à-dire par l'action des organismes judiciaires compétents moyennant des procédures respectant les droits de la défense au cours du jugement.

c) Empêcher qu'un sens de la justice déformé par la passion devienne le cadre d'une éventuelle campagne de vengeances, ce qui serait le point de départ d'une nouvelle phase de violence que rejette la société argentine.

d) Obtenir que cela se réalise dans les délais les plus courts pour dissiper rapidement le climat de suspicion indiscriminée envers les forces armées comme institution, et pour permettre que la totalité des Argentins mettent un terme à l'une des périodes les plus sombres de l'histoire nationale, de sorte que, réconciliés sur la base de la vérité et de la justice, nous puissions poursuivre ensemble la tâche urgente de reconstruction nationale.

La politique du gouvernement de la nation a obtenu des résultats importants, estimés comme tels dans le pays et à l'extérieur. Mais il existe à l'évidence une difficulté née des longues périodes de temps nécessaires aux enquêtes, avec le retard qui en résulte dans la détermination des responsabilités.

Les causes en sont variées. Mais quelles qu'elles soient, il est certain que ce retard affecte directement les personnes concernées par la répression illégale ainsi qu'un groupe indéterminé des membres des forces armées qui restent dans le doute quant à leur éventuelle situation judiciaire.

Le fait que les délits ont été ordonnés par les commandants en chef des forces armées a donné naissance à l'apparence d'une responsabilité généralisée à tous les membres. Par ailleurs, la clandestinité qui a présidé à la détermination et à l'accomplissement des ordres rend difficile l'effort de recherche de la vérité qui revient à la justice. Ces deux facteurs font que les membres des forces armées et de sécurité qui ont accompli leur service à l'époque de la répression du terrorisme et qui ont agi dans la légalité, ne savent pas s'ils seront ou non objet d'un jugement à partir du moment où le gouvernement démocratique a décidé de mettre la justice en branle.

Quand une telle situation se produit dans le contexte signalé antérieurement, il est alors raisonnable de mettre en place un régime tendant à sauvegarder spécialement la garantie d'une conclusion rapide des procès, au bénéfice du renforcement de la paix sociale et de la réconciliation nationale.

C'est pourquoi il est projeté, à l'article premier, d'établir un délai d'extinction de l'action pénale de façon à libérer, dans un laps de temps raisonnable, la situation de ceux qui, trois ans après l'ouverture d'une enquête, n'ont pas encore été soumis à l'action de la justice ni n'ont eu de situation judiciaire définie.

La limitation des poursuites pénales que comporte cette loi concerne les faits ayant eu lieu au cours de l'action contre le terrorisme, conformément à la jurisprudence en vigueur.

Par ailleurs les chambres fédérales se voient attribuer la faculté d'examiner l'état des causes au terme éventuel de l'appel prévu au dernier paragraphe de l'article 10 de la loi n° 23.049. Dans le même ordre d'idées un délai est fixé pour la dénonciation des faits qui n'auraient pas encore été portés à la connaissance de la justice.

Une norme est également prévue pour éviter que le personnel en activité susceptible d'être mis en procès soit soustrait au service dans le cas où le supérieur compétent l'estime nécessaire.

La détention provisoire, vu qu'elle suppose une restriction de la liberté pour ceux qui doivent être considérés comme innocents de par la Constitution, ne se justifie qu'en tant qu'elle est nécessaire pour éviter que l'inculpé se soustraie à l'action de la justice. Etant donné que la sujétion à la discipline militaire permet un contrôle spécifique de la liberté de déplacement, il est demandé un élargissement du régime prévu par le Code de justice militaire de façon à concilier les deux exigences.

La dernière disposition a uniquement pour but d'éviter que les questions de compétence en suspens ou à prévoir, ou les retards injustifiés dans la transmission des dossiers, entraînent la prorogation ou l'extinction du délai fixé à l'article 1er sans que le tribunal compétent puisse mener à bien sa fonction juridictionnelle.

Honorable Congrès,

Avec ce projet de loi, le pouvoir exécutif n'a aucun doute qu'en mettant fin à une situation d'incertitude juridique, il contribuera à la pacification des esprits et à la rencontre entre Argentins.

Dieu garde Votre Honneur!

(Suit le projet de loi)

(Traduction DIAL - En cas de reproduction, nous vous serions obligés d'indiquer la source DIAL)